

EXTRAIT DES REGISTRES DU CONSEIL D'ETAT.

Ann. 22 A 106-13

SUR la Requête présentée au Roy en son Conseil par Mre Guillaume d'Ouvrier, ancien President aux Requestes du Palais, & Conseiller au Parlement de Toulouse; Contenant que par Arrest contradictoire du Parlement de Toulouse du 13. Mars 1560. rendu après une verification faite des Moulins construits sur la riviere de Girou, il avoit esté réglé que les épanchoirs de ces Moulins auroient neuf pans de large & autant de haut; neanmoins le sieur de Gras, Grand Maitre des Eaux & Forests de Languedoc avoit le 24. Juillet 1693. ordonné que les propriétaires des terres confrontant cette riviere qui souffroient du dommage par ses débordemens, en feroient dans vingt-quatre heures chacun en droit soi curer & élargir le lit, en sorte qu'il ait trois cannes de gueulle, qui étoit trois aunes & demie, & douze pans de profondeur & pareille largeur au fonds, & que les propriétaires des Moulins qui y étoient y feroient faire des épanchoirs & passelits conformes à l'Ordonnance de Sa Majesté, donnant aux épanchoirs quatre cannes de largeur & quatre pans de profondeur au dessous de la superficie des terres, & creuseroient les bouquiers & abaisseroient les meules, sinon y feroient mis ouvriers aux frais des propriétaires à la diligence des Consuls des lieux; que par jugement en dernier ressort de la Table de Marbre de Toulouse du 16. Juin 1695. entre le Syndic du Diocèse de Toulouse, les sieurs Prohenques, d'Allezar & de Roques, propriétaires de Moulins sur cette riviere; il avoit esté dit que l'Ordonnance dud. sieur le Gras seroit executée. Que par autre jugement en dernier Ressort du 30. Juin 1700. rendu sur la Requête du Syndic du Diocèse de Toulouse, il avoit encore esté dit que l'Ordonnance dud. sieur le Gras seroit executée pour les Moulins de la riviere de Girou & pour ceux de celle de l'Hers. Ce faisant que dans six mois les propriétaires des Moulins y feroient faire des épanchoirs & glacis de quatre cannes de large & quatre pans au dessous de la surface de la terre, creuser les bouquiers des maisons, & abaisser les meules si besoin étoit, & que les propriétaires de prez aboutissant à ces rivieres feroient chacun en droit soy curer les nauzes & fossez auxquels les prez aboutissoient, sinon les Maires & Consuls des lieux le feroient faire aux frais des défaillans. Que led. sieur d'Ouvrier avoit par Requête représenté ausd. Juges en dernier Ressort, que si ces Ordonnances & Jugemens de 1693. & 1695. avoient lieu, il seroit obligé d'abandonner les Moulins qu'il avoit sur la riviere de Girou; qu'il n'avoit point esté entendu pour en faire connoître les inconveniens, s'y opposoit, & requeroit qu'il fût dit que l'Arrest du Parlement de 1560. seroit executé; ce faisant que les propriétaires des Moulins feroient les épanchoirs ou passelits de neuf pans de large & autant de hauteur, & qu'avant d'y proceder les Communautés des lieux des environs feroient travailler chacun en droit soi au curement & élargissement de la riviere, jusqu'à trois cannes de large, de douze pans de profondeur; avec défenses au Syndic du Diocèse de Rieux de rien attendre en vertu desd. Ordonnances & jugemens: & que les propriétaires des Moulins sur la riviere de Girou depuis celui des Caupon jusqu'à la riviere de Garonne, seroient assignez pour voir declarer commun avec eux le jugement qui interviendroit. Que sur cette Requête il avoit esté dit le 20. Juillet 1700. que les parties en viendroient en jugement signifié le lendemain avec assignation aux sieurs de Riquet, Caulet, Juillard, Presidents & autres. Que le Syndic General de la Province de Languedoc faisant cette instance d'opposition & l'Arrest du Parlement, avoit obtenu sur Requête Arrest du Conseil le dernier May 1701. par lequel veu l'avis du sieur de Lamoignon de Basville, Intendant en Languedoc, portant qu'il avoit esté sur les lieux, & estimoit à propos de confirmer l'Ordonnance du sieur le Gras pour garantir un aussi grand pays d'inondations, qui arrivoient souvent par les débordemens de ces petites rivieres. Sa Majesté estant en son Conseil avoit ordonné l'execution desd. Ordonnances & jugemens, & que faite par les propriétaires d'y satisfaire dans le delay y porté, ils seroient executés à la diligence du Syndic du Diocèse à leurs frais, signifié aux propriétaires & Riverains aux mois de Juillet & Septembre 1701. & d'autant que si l'Ordonnance dud. sieur le Gras étoit executée, les Moulins seroient ruinez en ce que si les épanchoirs étoient faits de la maniere y portée, toute l'eau de la riviere y passeroit, & les Moulins demeureroient à sec. Que la riviere de Girou n'avoit pas trois cannes de large, y avoit peu d'eau l'été, & si l'épanchoir avoit plus de largeur que la riviere, il ne resteroit point d'eau au Moulin: Qu'avant de mettre les Moulins en l'estat qu'ils devoient être suivant les anciens Reglemens, les Communautés des lieux voisins devoient curer & nettoyer la riviere de Girou, à commencer à l'embouchure de celle de la Garonne, où elle se jettoit, jusqu'au delà du bourg de saint Bernard, & ensuite les propriétaires des Moulins les repareroient à proportion de la hauteur qui seroit donnée au lit de la riviere: Et sembloit que ce Reglement & la discussion estoit de la competence des Juges en dernier Ressort de la Table de Marbre saisis de l'instance d'opposition, étant sur les lieux en estat d'entendre, & connoître les intérêts, & les differens articulez par les parties, y avoit lieu de croire, que si Sa Majesté en eût esté informée lors de l'Arrest du dernier May 1701. elle y auroit renvoyé les parties pour y proceder, expliquer leurs moyens, & y estre pourveu. A CES CAUSES, Requeroit led. sieur d'Ouvrier qu'il plût à Sa Majesté ordonner que les parties procederoient par devant les Juges en dernier Ressort de la Table de Marbre de Toulouse sur l'opposition qu'il y avoit formée le 20. Juillet 1700. à l'execution desd. Ordonnances du sieur le Gras, & jugement en dernier Ressort des 24. Juillet 1693. & 16. Juin 1695. & assignation donnée en consequence le 21. du même mois de Juillet 1700. sans s'arrêter ausd. Ordonnances & jugemens, comme il auroit pu estre fait avant l'Arrest du Conseil du dernier May 1701. Veu ladite Requête celle des sieurs François de la Plagnolle, Jean Giscard, & Pierre Mauret, ayant chacun un Moulin sur la riviere de Girou, tendante à ce que pour les causes y contenues il plût à Sa Majesté ordonner que le Syndic General de la Province de Languedoc seroit tenu de faire executer l'Arrest du Conseil du 31. May 1701. confirmatif de l'Ordonnance du sieur le Gras, ce faisant de faire creuser lad. riviere en toute l'étendue de son cours, commençant au lieu où elle se jettoit en la Garonne en remontant jusqu'à la source près la Ville de Puylaurens par les propriétaires des Moulins estant sur cette riviere & autres, qui en étoient tenus dans un tems fixé, sinon décharger lesd. sieurs de la Plagnolle & Consorts de faire creuser lad. riviere à l'endroit où étoient leurs trois Moulins; & celle du Syndic General de la Province de Languedoc, auquel celles desd. sieurs d'Ouvrier, de la Plagnolle & autres ont esté communiquées, contenant que le Syndic du Diocèse de Toulouse ayant représenté aux Estats de la Province le dommage qu'elle souffroit de l'inexécution de l'Ordonnance du sieur le Gras, & jugemens en dernier Ressort qui la confirmoient, il avoit esté chargé par deliberation de supplier Sa Majesté d'en ordonner l'execution, & qu'après que la chose avoit esté examinée & vérifiée par le sieur de Basville, Intendant, Sa Majesté avoit ordonné l'execution desd. Ordonnances & Jugemens, qu'il les avoit fait signifier, & que le sieur d'Ouvrier vouloit l'éloigner en mettant en procès ordinaire dont on ne verroit point la fin, une chose de police generale & de bien public réglée & autorisée par Sa Majesté en connoissance de cause, & dont la disposition ne pouvoit estre surcise sans causer des desordres & pertes considerables par les frequentes inondations des rivieres de Girou & l'Hers, & étoit important & indispensable, que Sa Majesté eût agreable d'user de son autorité pour obliger les propriétaires des Moulins & heritages joignans ces rivieres d'executer ce qui étoit ordonné, en ce qu'il y avoit plusieurs personnes puissantes en la robe & en autorité en la Province, qu'on n'y pouvoit contraindre ny les obliger de gré à gré, s'agissant d'un bien general, dans lequel on ne vouloit point entrer sans contrainte; pourquoy requeroit qu'il plût à Sa Majesté ordonner que dans deux mois les propriétaires des Moulins estant sur lesd. rivieres de Girou & de l'Hers & les Riverains d'icelles seroient tenus chacun en droit soy de faire les reparations & travaux mentionnez esd. Ordonnances, jugemens & Arrests du Conseil, sinon permettre au Syndic du Diocèse de faire publier la ferme des Moulins & heritages appartenant à ceux qui estoient tenus de les faire faire par devant un Commissaire pour en estre le prix payé aux entrepreneurs des ouvrages qui seroient adjugés au rabais incontinent après la reception d'iceux. Veu aussi les pieces jointes ausd. Requêtes & tout considéré. Ouy le rapport du sieur Rouillé du Couday, Conseiller ordinaire au Conseil Royal, Directeur des Finances, LE ROY EN SON CONSEIL, faisant droit sur les Requêtes respectives, sans s'arrêter à l'opposition dud. sieur d'Ouvrier dont il est debouté, a ordonné que lesd. Ordonnances du sieur le Gras du vingt-quatre Juillet 1693. jugemens en dernier Ressort de la Table de Marbre de Toulouse des 16. Juin 1695. & 30. Juin 1700. & l'Arrest du Conseil du dernier May 1701. confirmatifs des Ordonnances & Jugemens, seront executés selon leur forme & teneur: Et en consequence que dans deux mois les propriétaires des Moulins estant sur lesd. rivieres de Girou & de l'Hers & les Riverains d'icelles seront tenus chacun en droit soy de faire les travaux & reparations mentionnées esd. Ordonnances, Jugemens & Arrests du Conseil; sinon & à faute de ce faire dans ledit tems, & icelui passé en vertu du present Arrest sans qu'il en soit besoin d'autre; a permis aux Syndics des Diocèses d'en faire adjuger les ouvrages au rabais, & moins disant en la maniere accoutumée par devant les Juges en dernier Ressort de lad. Table de Marbre de Toulouse, pour estre les sommes auxquelles ils seront adjugés payées aux entrepreneurs desd. ouvrages par les propriétaires & possesseurs des Moulins & heritages incontinent après la reception d'iceux. A quoy faire lesd. propriétaires & possesseurs contraints nonobstant toutes saisies faites ou à faire: Quoy faisant bien & valement déchargés, & pour l'execution du present Arrest a renvoyé les parties par devant lesd. Juges en dernier Ressort de la Table de Marbre de Toulouse, auxquels Sa Majesté enjoint d'y tenir la main. Fait au Conseil d'Etat du Roy, tenu à Versailles le vingt-huitième jour d'Aoust 1703. Collationné, signé, RANCHIN.

LOUIS par la grace de Dieu, Roy de France & de Navarre: A nos amez & feaux Conseillers les gens tenans nostre Table de Marbre du Palais à Toulouse, SALUT, Nous vous mandons & enjoignons de tenir la main à l'execution de l'Arrest, dont l'extrait est cy-attaché sous le contre scel de nostre Chancellerie, ce jourd'huy donné en nostre Conseil d'Etat sur la Requête à nous présentée en icelui par Mre Guillaume d'Ouvrier, ancien President aux Requetes du Palais, & nostre Conseiller au Parlement de Toulouse. Commandons au premier nostre Huissier ou Sergent sur ce requis, de signifier led. Arrest ausd. sieur d'Ouvrier & a tous autres qu'il appartiendra à ce qu'ils n'en ignorent, & de faire en outre pour l'entiere execution d'icelui à la Requête du Syndic General de la Province de Languedoc y nommé tous commandemens, sommations & autres Actes & exploits necessaires sans autre permission. Voulons qu'aux copies dud. Arrest & des presentes collationnées par l'un de nos amez & feaux Conseillers-Secrétaires, soy soit ajoutée comme aux originaux. Car tel est nostre plaisir. DONNE à Versailles le 28. jour d'Aoust, l'an de grace 1703. & de nostre regne le soixante-unième: Par le Roy en son Conseil. Signé RANCHIN & scellé.

Collationné aux originaux, par nous Conseiller-Secrétaire du Roy, Maison & Couronne de France & de ses Finances

L'AN 1703. le _____ jour du mois de _____ je
demeurant à Toulouse, rue _____ Parroisse _____
certifie avoir à la Requête de Mr. le Syndic General de la Province de Languedoc qui a élu son domicile en la maison & personne de Me. Bouquet,
Procureur au Parlement, demeurant rue des Coffres, l'Arrest du Conseil & commission cy-dessus écrit a esté bien & deusment intimé & signifié,
& en consequence fait commandement de satisfaire à icelui dans le delay y contenu à _____

passé lequel delai lesd.

seront contraints par les voyes portées par ledit Arrest, & se parlant à _____



EXTRAIT DES REGISTRES DU CONSEIL D'ETAT.

Ann. 1703-13

SUR la Requête présentée au Roy en son Conseil par Mre Guillaume d'Ouvrier, ancien President aux Requetes du Palais, & Conseiller au Parlement de Toulouse; Contenant que par Arrest contradictoire du Parlement de Toulouse du 13. Mars 1560. rendu après une verification faite des Moulins construits sur la riviere de Girou, il avoit esté réglé que les épanchoirs de ces Moulins auroient neuf pans de large & autant de haut; néanmoins le sieur de Gras, Grand Maître des Eaux & Forests de Languedoc avoit le 24. Juillet 1693. ordonné que les propriétaires des terres confrontant cette riviere qui souffroient du dommage par les débordemens, en feroient dans vingt-quatre heures chacun en droit soy curer & élargir le lit, en sorte qu'il ait trois cannes de gueulle, qui étoit trois aunes & demie, & douze pans de profondeur & pareille largeur au fonds, & que les propriétaires des Moulins qui y étoient y feroient faire des épanchoirs & passelits conformes à l'Ordonnance de Sa Majesté, donnant aux épanchoirs quatre cannes de largeur & quatre pans de profondeur au dessous de la superficie des terres, & creuseroient les bouquiers & abaisseroient les meules, sinon y feroient mis ouvriers aux frais des propriétaires à la diligence des Consuls des lieux; que par jugement en dernier ressort de la Table de Marbre de Toulouse du 16. Juin 1695. entre le Syndic du Diocèse de Toulouse, les sieurs Prohenques, d'Allezat & de Roques, propriétaires de Moulins sur cette riviere; il avoit esté dit que l'Ordonnance dud. sieur le Gras seroit exécutée. Que par autre jugement en dernier Ressort du 30. Juin 1700. rendu sur la Requête du Syndic du Diocèse de Toulouse, il avoit encore esté dit que l'Ordonnance dud. sieur le Gras seroit exécutée pour les Moulins de la riviere de Girou & pour ceux de celle de l'Hers. Ce faisant que dans six mois les propriétaires des Moulins y feroient faire des épanchoirs & glacis de quatre cannes de large & quatre pans au dessous de la surface de la terre, creuser les bouquiers des maisons, & abaisser les meules si besoin étoit, & que les propriétaires de prez aboutissant à ces rivieres feroient chacun en droit soy curer les nauzes & fossez auxquels les prez aboutissoient, sinon les Maires & Consuls des lieux le feroient faire aux frais des défaillans. Que led. sieur d'Ouvrier avoit par Requête représenté auld. Juges en dernier Ressort, que si ces Ordonnances & Jugemens de 1693. & 1695. avoient lieu, il seroit obligé d'abandonner les Moulins qu'il avoit sur la riviere de Girou; qu'il n'avoit point esté entendu pour en faire connoître les inconveniens, s'y oppoisoit, & requeroit qu'il fut dit que l'Arrest du Parlement de 1560. seroit exécuté; ce faisant que les propriétaires des Moulins feroient les épanchoirs ou passelits de neuf pans de large & autant de hauteur, & qu'avant d'y proceder les Communautés des lieux des environs feroient travailler chacun en droit soy au curement & élargissement de la riviere, jusqu'à trois cannes de large, de douze pans de profondeur; avec défenses au Syndic du Diocèse de Rieux de rien attendre en vertu desd. Ordonnances & jugemens: & que les propriétaires des Moulins sur la riviere de Girou depuis celui des Caupon jusqu'à la riviere de Garonne, seroient assignez pour voir declarer commun avec eux le jugement qui interviendroit. Que sur cette Requête il avoit esté dit le 20. Juillet 1700. que les parties en viendroient en jugement signifié le lendemain avec assignation aux sieurs de Riquet, Caulet, Juillard, Présidens & autres. Que le Syndic General de la Province de Languedoc faisant cette instance d'opposition & l'Arrest du Parlement, avoit obtenu sur Requête Arrest du Conseil le dernier May 1701. par lequel veu l'avis du sieur de Lamoignon de Balville, Intendant en Languedoc, portant qu'il avoit esté sur les lieux, & estimoit à propos de confirmer l'Ordonnance du sieur le Gras pour garantir un aussi grand pays d'inondations, qui arrivoient souvent par les débordemens de ces petites rivieres. Sa Majesté estant en son Conseil avoit ordonné l'exécution desd. Ordonnances & jugemens, & que faite par les propriétaires d'y faire dans le delay y porté, ils seroient exécutés à la diligence du Syndic du Diocèse à leurs frais, signifié aux propriétaires & Riverains aux mois de Juillet & Septembre 1701. & d'autant que si l'Ordonnance dud. sieur le Gras étoit exécutée, les Moulins seroient ruinés en ce que si les épanchoirs étoient faits de la maniere y portée, toute l'eau de la riviere y passeroit, & les Moulins demeureroient à sec. Que la riviere de Girou n'avoit pas trois cannes de large, y avoit peu d'eau l'été, & si l'épanchoir avoit plus de largeur que la riviere, il ne resteroit point d'eau au Moulin: Qu'avant de mettre les Moulins en l'estat qu'ils devoient être suivant les anciens Reglemens, les Communautés des lieux voisins devoient curer & nettoyer la riviere de Girou, à commencer à l'embouchure de celle de la Garonne, où elle se jetoit, jusqu'au delà du bourg de saint Bernard, & ensuite les propriétaires des Moulins les repareroient à proportion de la hauteur qui seroit donnée au lit de la riviere: Et sembloit que ce Reglement & la discussion estoit de la compétence des Juges en dernier Ressort de la Table de Marbre saisis de l'instance d'opposition, étant sur les lieux en estat d'entendre, & connoître les intérêts, & les differens articulez par les parties, y avoit lieu de croire, que si Sa Majesté en eût esté informée lors de l'Arrest du dernier May 1701. elle y auroit renvoyé les parties pour y proceder, expliquer leurs moyens, & y estre pourveu. **A CES CAUSES**, Requeroit led. sieur d'Ouvrier qu'il plût à Sa Majesté ordonner que les parties procederoient par devant les Juges en dernier Ressort de la Table de Marbre de Toulouse sur l'opposition qu'il y avoit formée le 20. Juillet 1700. à l'exécution desd. Ordonnances du sieur le Gras, & jugement en dernier Ressort des 24. Juillet 1693. & 16. Juin 1695. & assignation donnée en consequence le 21. du même mois de Juillet 1700. sans s'arrêter auld. Ordonnances & jugemens, comme il auroit pu estre fait avant l'Arrest du Conseil du dernier May 1701. Veut ladite Requête celle des sieurs François de la Plagnolle, Jean Giscard, & Pierre Mauret, ayant chacun un Moulin sur la riviere de Girou, tendante à ce que pour les causes y contenues il plût à Sa Majesté ordonner que le Syndic General de la Province de Languedoc seroit tenu de faire exécuter l'Arrest du Conseil du 31. May 1701. confirmatif de l'Ordonnance du sieur le Gras, ce faisant de faire creuser lad. riviere en toute l'étendue de son cours, commençant au lieu où elle se jetoit en la Garonne en remontant jusqu'à la source près la Ville de Puylaurens par les propriétaires des Moulins estant sur cette riviere & autres, qui en étoient tenus dans un tems fixé, sinon décharger led. sieur de la Plagnolle & Consorts de faire creuser lad. riviere à l'endroit où étoient leurs trois Moulins; & celle du Syndic General de la Province de Languedoc, auquel celles desd. sieurs d'Ouvrier, de la Plagnolle & autres ont esté communiquées, contenant que le Syndic du Diocèse de Toulouse ayant représenté aux Estats de la Province le dommage qu'elle souffroit de l'inexécution de l'Ordonnance du sieur le Gras, & jugemens en dernier Ressort qui la confirmoient, il avoit esté chargé par deliberation de supplier Sa Majesté d'en ordonner l'exécution, & qu'après que la chose avoit esté examinée & verifiée par le sieur de Balville, Intendant, Sa Majesté avoit ordonné l'exécution desd. Ordonnances & Jugemens, qu'il les avoit fait signifier, & que le sieur d'Ouvrier vouloit l'éloigner en mettant en procès ordinaire dont on ne verroit point la fin, une chose de police generale & de bien public réglée & autorisée par Sa Majesté en connoissance de cause, & dont la disposition ne pouvoit estre surcise sans causer des desordres & pertes considerables par les frequentes inondations des rivieres de Girou & l'Hers, & étoit important & indispensable, que Sa Majesté eût agreable d'user de son autorité pour obliger les propriétaires des Moulins & heritages joignans ces rivieres d'exécuter ce qui étoit ordonné, en ce qu'il y avoit plusieurs personnes puissantes en la robe & en autorité en la Province, qu'on n'y pouvoit contraindre ny les obliger de gré à gré, s'agissant d'un bien general, dans lequel on ne vouloit point entrer sans contrainte; pourquoi requeroit qu'il plût à Sa Majesté ordonner que dans deux mois les propriétaires des Moulins estant sur led. rivieres de Girou & de l'Hers & les Riverains d'icelles seroient tenus chacun en droit soy de faire les reparations & travaux mentionnez esd. Ordonnances, jugemens & Arrests du Conseil, sinon permettre au Syndic du Diocèse de faire publier la ferme des Moulins & heritages appartenant à ceux qui estoient tenus de les faire faire par devant un Commissaire pour en estre le prix payé aux entrepreneurs des ouvrages qui seroient adjugés au rabais incontinent après la reception d'iceux. Veut aussi les pieces jointes auld. Requetes & tout considéré. Ouy le rapport du sieur Rouillé du Couday, Conseiller ordinaire au Conseil Royal, Directeur des Finances, **LE ROY EN SON CONSEIL**, faisant droit sur les Requetes respectives, sans s'arrêter à l'opposition dud. sieur d'Ouvrier dont il est debouté, a ordonné que led. Ordonnances du sieur le Gras du vingt-quatre Juillet 1693. Jugemens en dernier Ressort de la Table de Marbre de Toulouse des 16. Juin 1695. & 30. Juin 1700. & l'Arrest du Conseil du dernier May 1701. confirmatifs desd. Ordonnances & Jugemens, seront exécutés selon leur forme & teneur: Et en consequence que dans deux mois les propriétaires des Moulins estant sur led. rivieres de Girou & de l'Hers & les Riverains d'icelles seront tenus chacun en droit soy de faire les travaux & reparations mentionnées esd. Ordonnances, Jugemens & Arrests du Conseil; sinon & à faute de ce faire dans ledit tems, & icelui passé en vertu du present Arrest sans qu'il en soit besoin d'autre; a permis aux Syndics des Diocèses d'en faire adjuger les ouvrages au rabais, & moins disant en la maniere accoutumée par devant les Juges en dernier Ressort de lad. Table de Marbre de Toulouse, pour estre les sommes auxquelles ils seront adjugés payées aux entrepreneurs desd. ouvrages par les propriétaires & possesseurs des Moulins & heritages incontinent après la reception d'iceux. A quoy faire led. propriétaires & possesseurs contraints nonobstant toutes saisies faites ou à faire: Quoy faisant bien & valement déchargez, & pour l'exécution du present Arrest a renvoyé les parties par devant led. Juges en dernier Ressort de la Table de Marbre de Toulouse, auxquels Sa Majesté enjoint d'y tenir la main. Fait au Conseil d'Etat du Roy, tenu à Versailles le vingt-huitième jour d'Aoust 1703. Collationné, signé, **RANCHIN**.

LOUIS par la grace de Dieu, Roy de France & de Navarre: A nos amez & feaux Conseillers les gens tenans nostre Table de Marbre du Palais à Toulouse, **SALUT**, Nous vous mandons & enjoignons de tenir la main à l'exécution de l'Arrest, dont l'extrait est cy-attaché sous le contre scel de nostre Chancellerie, ce jourd'huy donné en nostre Conseil d'Etat sur la Requête à nous présentée en icelui par Mre Guillaume d'Ouvrier, ancien President aux Requetes du Palais, & nostre Conseiller au Parlement de Toulouse. Commandons au premier nostre Huissier ou Sergent sur ce requis, de signifier led. Arrest auld. sieur d'Ouvrier & a tous autres qu'il appartiendra à ce qu'ils n'en ignorent, & de faire en outre pour l'entiere execution d'icelui à la Requête du Syndic General de la Province de Languedoc y nommé tous commandemens, sommations & autres Actes & exploits nécessaires sans autre permission. Voulons qu'aux copies dud. Arrest & des presentes collationnées par l'un de nos amez & feaux Conseillers-Secretaires, soy soit ajoutée comme aux originaux. Car tel est nostre plaisir. **DONNE** à Versailles le 28. jour d'Aoust, l'an de grace 1703. & de nostre regne le soixante-unième: Par le Roy en son Conseil. Signé **RANCHIN** & scellé.

Collationné aux originaux, par nous Conseiller-Secretaire du Roy, Maison & Couronne de France & de ses Finances

L'AN 1703. le jour du mois de je

demeurant à Toulouse, rue

Paroisse

certifie avoir à la Requête de Mr. le Syndic General de la Province de Languedoc qui a élu son domicile en la maison & personne de Me. Bousquet, Procureur au Parlement, demeurant rue des Coffres, l'Arrest du Conseil & commission cy-dessus écrit a esté bien & deument intimé & signifié, & en consequence fait commandement de satisfaire à icelui dans le delay y contenu à

passé lequel delai lesd.

seront contrainis par les voyes portées par ledit Arrest, & ce parlant à





1709. 28 août 1709

Copie de l'arrêt du conseil d'état
qui ordonne l'expédition de l'ord. de
grand maître de son camp de ports en date
du 24 juillet 1693 du jugt. de la table
de Moulins de l'ordonn. de l'16 juin 1695
du 30 juin 1700 et de l'arrêt du conseil
du 8 mai 1701
contre lesquels ordonnances ou arrêts
auraient pour objet de prétendre ou de
diminuer l'effet de l'ordonn. de
Moulins

P. M. A. ~~de Moulins~~
C. M. A. Europe

[Handwritten signature]